



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****154^e session**

Genève, 21–24 juin 2011

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements
aux Règlements existants soumis par le GRRF****Proposition de complément 8 à la série 11 d'amendements au
Règlement n° 13 (Freinage des poids lourds)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de
freinage***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-neuvième session pour rendre obligatoire le contrôle électronique de stabilité (ESC) sur les véhicules N₃ à 4 essieux, aligner les exigences sur le voyant de fonctionnement anormal de l'ESC avec celles du Federal Vehicle Safety Standards américain (FMVSS) No. 126 et pour clarifier les exigences en matière d'inspection technique périodique. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2011/3, ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2011/11 et ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2010/26/Rev.1, non amendés (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/69, paras. 10, 11 et 16). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, para. 106 and ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.1.4.7, modifier comme suit:

«5.1.4.7 Il doit être possible de vérifier fréquemment et de manière simple le fonctionnement correct... sans restriction.»

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.4.7.1, libellé comme suit:

«5.1.4.7.1 Lorsque l'état de fonctionnement est indiqué au conducteur par des signaux d'avertissement comme prescrit dans le présent Règlement, il doit être possible lors d'un contrôle technique périodique de confirmer le bon état de fonctionnement par une observation visuelle des signaux d'avertissement présents après remise du contact.»

L'ancien paragraphe 5.1.4.7.1 devient le paragraphe 5.1.4.7.2.

Paragraphe 5.2.1.32, modifier comme suit:

«5.2.1.32 Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.4 du présent Règlement, tous les véhicules des catégories ci-après doivent être équipés de la fonction de contrôle de stabilité:

- a) M₂, M₃, N₂ 12/;
- b) N₃ 12/ n'ayant pas plus de 3 essieux;
- c) N₃ 12/ à 4 essieux, dont la masse maximale ne dépasse pas 25 t et dont le diamètre de jante maximum ne dépasse pas 19,5.

La fonction de contrôle de la stabilité du véhicule doit comprendre la fonction anti renversement et la fonction de contrôle de la trajectoire et satisfaire aux prescriptions techniques de l'annexe 21 du présent Règlement.»

Annexe 21, paragraphe 2.1.4, modifier comme suit:

«2.1.4 Toute intervention de la fonction de contrôle de la stabilité... à cette fin.

En outre, les interventions de systèmes apparentés à la fonction de contrôle de stabilité du véhicule (comme l'antipatinage, le système de stabilisation de la remorque, le contrôle des freins en virage ou d'autres fonctions semblables qui font appel à la commande de gaz et/ou au dispositif de régulation du couple roue par roue pour actionner des éléments qu'elles partagent avec la fonction de contrôle de la stabilité du véhicule) peuvent être également indiquées au conducteur par le signal d'avertissement optique clignotant précité.

Les interventions... depuis son siège.»
